

période de temps qu'il juge nécessaire les restrictions, imposées par les paragraphes précédents du présent article, à sa faculté d'augmenter les contingents; pendant la durée de cette suspension, le Conseil a toute latitude d'augmenter les contingents comme il l'estime nécessaire et d'annuler ces augmentations lorsque leur maintien ne s'impose plus.

5. Toutes les modifications apportées aux contingents en application du présent article sont faites en proportion des tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 C; toute mention de pourcentage de contingents s'entend de pourcentages des tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, toute réduction apportée au contingent d'exportation d'un pays en application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19 sera considérée comme faisant partie des réductions opérées en application du paragraphe 1 du présent article au cours de la même année contingentaire.

7. Le Conseil notifie aux Gouvernements participants toute modification apportée aux contingents effectifs d'exportation en application du présent article.

8. Si l'une des réductions prévues aux paragraphes précédents du présent article ne peut être entièrement appliquée au contingent effectif d'exportation d'un pays exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce pays a déjà exporté, en totalité ou en partie, la quantité représentant cette réduction, la réduction qui n'a pas pu être ainsi imputée est déduite du contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année contingentaire suivante.

#### Article 22

1. Pendant la première année contingentaire du présent Accord, le Conseil, après examen de la question, fera des recommandations aux gouvernements participants intéressés au sujet de la négociation d'arrangements relatifs à des options multilatérales à conclure conformément aux dispositions du présent article.

2. L'objet de ces arrangements sera de donner aux Gouvernements participants intéressés, lorsque le prix pratiqué franchit les limites maxima ou minima de prix indiquées à l'article 21, le droit de faire jouer des options de vente ou d'achat, suivant le cas, pour des quantités de sucre qui auront été spécifiées dans les arrangements.

3. Les options pourront s'exercer compte tenu des limites de temps, de fréquence ou autres, prévues dans les arrangements.

4. Les arrangements tiendront compte de la structure traditionnelle du commerce du sucre.

5. Le Conseil pourra créer les comités dont il estimera avoir besoin pour l'assister dans l'examen de ces questions et pour formuler les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus.

### CHAPITRE IX

#### LIMITATION GÉNÉRALE DES RÉDUCTIONS DES CONTINGENTS D'EXPORTATION

##### Article 23

1. Sans préjudice des sanctions imposées en vertu de l'article 12 et des résolutions faites en vertu de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 19, les contingents effectifs d'exportation des pays exportateurs participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14 ne seront pas réduits au-dessous de 80 pour cent des tonnages de base d'exportation, et toutes autres dispositions du présent